



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le **3 JUL. 2026**

**Arrêté n° 2026 – 219 MD
portant mise en demeure
de la société CNM pour l'exploitation
des Formes 8 et 9
à Marseille**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R122-2 et R. 512-46-23 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2023-287-ENREG en date du 6 novembre 2023 enregistrant les installations chantier de réparation navale exploitées par la société Chantier Naval de Marseille (CNM), et situées au niveau des formes 8 et 9 du Grand Port Maritime de Marseille (13015) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire N°2025-9 PC en date du 20 janvier 2025 ;

Vu les bilans quantitatifs et qualitatifs transmis par la société CNM pour qui concerne les peintures et solvants appliqués lors de l'année 2025 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 mai 2026 référencé D 2026-0337 ;

Considérant que lors de l'analyse des éléments présents dans les différents documents susvisés, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur l'année 2025, des dépassements réguliers (6 chantiers sur 10, soit 64% du temps d'application de peinture) de la quantité maximale d'application de peinture autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 6 novembre 2023 (2 tonnes par jour) ;

Considérant que ces dépassements représentent jusqu'à 1,7 fois la quantité maximale autorisée, et sont 14 fois supérieurs en eux-mêmes au seuil d'enregistrement de la rubrique 2930-2 ;

Considérant que ces constats caractérisent une modification substantielle des conditions d'exploitation, telle que définie à l'article R512-46-23 du code de l'environnement qui impose au préfet de demander à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'enregistrement ;

Considérant que cette modification des conditions d'exploitation est soumise à examen au cas par cas au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chantier Naval de Marseille de régulariser sa situation administrative ;

Considérant la communication à l'exploitant du projet d'arrêté accompagné du rapport d'inspection l'invitant à faire part de ses observations dans le cadre du contradictoire par courrier du 28 mai 2026 et sa réponse du 16 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 - La société CHANTIER NAVAL de MARSEILLE (CNM) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille, Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15, exploitant un chantier de réparation navale situé au niveau des formes 8 et 9 du Grand Port Maritime de Marseille (13015) est mise en demeure :

- **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement en déposant une nouvelle demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R512-46-3 et suivants du code de l'environnement, accompagnée des documents et informations nécessaires à l'examen au cas par cas prévu à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - le présent arrêté est notifié à la société Chantier Naval de Marseille et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille), dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 -

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Romain DELMON